

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence technique départementale de Brest**

Arrêté temporaire n° 26-AT-1764

Portant réglementation de la circulation

**Routes départementales n° D0208, D308, D55A, D55B, D55, D355, D63, D47, D60, D8A,
D8, D887**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-1 et suivants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la demande du 09/07/2026 par laquelle " GRAND RAID DU FINISTERE " représentée par Monsieur François HINAULT, demeurant 11 Allée Nathalie Lemel 29000 Quimper, sollicite l'autorisation d'organiser l'évènement "Grand Raid du Finistère" sur le domaine public routier départemental

Considérant que l'organisation d'une course pédestre (trail) nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers du 18/09/2026 au 20/09/2026.

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de police de la circulation

À compter du 18/09/2026 et jusqu'au 20/09/2026 les prescriptions suivantes s'appliquent :

Il est accordé une priorité de passage à l'épreuve sportive " Grand Raid du Finistère " du vendredi 18/09 15h00 au dimanche 20/09/ 26 02h00, sur les voies empruntées suivantes :

- **D208** : du PR 3+242 au PR 3+440 (Saint-Nic)
- **D308** : du PR 5+718 au PR 5+682 (Pointe de Dinan)
- **D55A** : du PR 0+141 au PR 0+153
- **D55B** : du PR 1+000 au PR 1+063 (Crozon-Île Longue)
- **D55** : du PR 7+115 au PR 6+000 (Sillon du Fret)
- **D355** : du PR 3+333 au PR 3+389, du PR 4+833 au PR 7+023, du PR 11+625 au PR 11+670, du PR 13+180 au PR 13+225, du PR 13+362 au PR 13+444, du PR 18+714 au PR 20+487, et du PR 22+539 au PR23+003 (Crozon-route de Quélern) (Kérifloch)
- **D63** : du PR 29+539 au PR 29+573, du PR 42+115 au PR 42+174, du PR 43+087 au PR 43+294, du PR 43+738 au PR 43+798 (Lanvéoc)
- **D47** : du PR 3+650 au PR 4+583, du PR 8+322 au PR 9+915 (Plomodiern, Dinéault)
- **D60** : du PR 7+551 au PR 8+923, du PR 24+522 au PR 24+708, du PR 26+403 au PR26+672 (Landévennec)
- **D8A** : du PR 0+297 au PR 1+168

- **D8** : du PR 5+131 au PR 5+000 (Crozon)
- **D887** : du PR 14+802 au PR 14+830, du PR 39+946 au PR 39+900 (Plomodiern)

Le réseau départemental est en état normal de viabilité. Néanmoins, les organisateurs devront contrôler la viabilité de l'itinéraire avant le passage de la manifestation.

Le régime de priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. En dehors des intersections, les participants devront respecter le Code de la route.

Pendant la durée de passage de l'épreuve sportive, afin d'assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route, la circulation s'effectuera avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par l'épreuve avec les autres voies de circulation.

Article 2 : Prescriptions particulières

La signalisation utilisée sera celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, à savoir :

- Piquets mobiles à deux faces, modèle K10a (un par signaleur)
- Barrages modèle K2, présignalés par le panneau modèle KC1, signalant un obstacle de caractère temporaire

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de l'épreuve sportive.

Les signaleurs devront informer les usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve et devront être en mesure de produire une copie du présent arrêté. Ils pourront stopper momentanément la circulation à chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Ils devront rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés au plus tard un quart d'heure après la fin de course.

Article 3 : Jalonnement de l'itinéraire

Conformément aux dispositions des articles R.418-2 et R.418-7 du Code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418-9 du Code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol seront effectués de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. L'application de peinture au sol est interdite. Les marquages devront être supprimés par l'organisateur dans un délai de 24 heures après la fin de l'épreuve.

Article 4 : Sanctions

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du Code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (Article R.411-31 du Code de la route).

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur François HINAULT (Grand Raid du Finistère).

Article 6 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CROZON, le 28/07/2026

**Pour le Président du Conseil départemental,
et
par délégation
Jérôme THOMAS
Responsable des Centres d'exploitation de
Crozon et Châteaulin**



DIFFUSION:

- Monsieur François HINAULT (GRAND RAID DU FINISTERE)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Responsable des centres d'exploitation de Châteaulin et Crozon
- Secrétariat de Châteaulin Crozon (Conseil départemental du Finistère)
- Monsieur Yannick Madec (AMF Conseil départemental du Finistère)
- Monsieur le Maire d'Argol
- Monsieur le Maire de Camaret sur Mer
- Madame le Maire de Crozon
- Monsieur le Maire de Dinéault
- Monsieur le Maire de Landévennec
- Madame la Maire de Lanvéoc
- Monsieur le Maire de Plomodiern
- Monsieur le Maire de Roscanvel
- Monsieur le Maire de Saint-Nic
- Madame la Maire de Telgruc-sur-Mer
- Madame la Maire de Trégarvan

- Publication

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.